



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACCÈS  
AUX SOINS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la santé

# **NOTIFICATION DE LA COMPOSITION DES PRODUITS CHIMIQUES AUX CENTRES ANTIPOISON**

## **EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE**

JOURNÉE D'INFORMATION SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT CLP  
2 DÉCEMBRE 2024

# Révision du règlement CLP

## Article 45 et Annexe VIII

Quelles modifications majeures ?

- **Les distributeurs qui réétiquettent et/ou renomment les produits** sont clairement définis comme soumis à l'obligation de déclaration des compositions aux centres antipoison.
- Précisions apportées sur la déclaration des **compositions conformes à une composition standard** (produits pétroliers, produits de construction...)
- Précisions sur les données d'identification du produit (marques, noms du produits...)
- Prise en compte des déclarations groupées

# Nouveautés réglementaires nationales

la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne (loi DDADUE), article 25, et ses textes d'application.

## Objectifs de cet article :

- **Adapter les codes du travail et de la santé publique** aux dispositions communautaires adoptées dans le cadre du règlement CLP, **article 45** et notamment son **annexe VIII**
- **Définir le ou les organismes pouvant recevoir et exploiter les informations sur la composition des produits**
- Définir les modalités de déclaration aux CAPTV de la composition des mélanges dangereux
- Supprimer des dispositions obsolètes
- Renforcer les possibilités de contrôle

# Impacts sur la réglementation française

Décret relatif aux informations nécessaires à la prévention des risques chimiques et au système national de toxicovigilance : Publication imminente

Avant	Après
Déclaration obligatoire réalisée auprès de l'INRS via Déclaration Synapse, deux bases de données, INRS et CAP de NANCY	Désormais via le portail européen, gestion des données pour la France par le seul CAP de Nancy
Accès aux données aux acteurs du travail via le système ORFILA	Possibilité d'accès aux données du SICAP pour les préventeurs du travail (agents des CARSAT, inspecteurs du travail, ingénieurs conseils...)
Obligations relatives à la déclaration des produits chimiques selon des modalités définies par décret du 14 février 2014 + arr	Renvoi aux modalités définies par l'annexe VIII du règlement CLP
Exigences concernant fabricants, importateurs et utilisateurs en aval	Extension aux distributeurs ré étiqueteurs ou ré emballeurs
Deux bases de données, SEPIA et BNPC	Une seule base nationale la BNPC Conservation des données reçues avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 par l'INRS
Possibilité pour l'INRS et les CAPTV d'obtenir des informations (composition des produits chimiques) à la demande pour tous	Possibilité conservée

# Impacts sur la réglementation française

## Des évolutions à venir à plus long terme

- **Abrogation de l'arrêté du 25 janvier 2017 relatif aux modalités de déclaration des substances et mélanges dans le cadre du système de toxicovigilance**
  - Mentions relatives à l'outil Déclaration-Synapse obsolètes
  - Détail des modalités de déclaration : désormais se référer au règlement européen
- **Modifications de l'arrêté du 21 février 2022 relatif au fonctionnement du système d'information des centres antipoison et de toxicovigilance**
  - Révision des modalités d'accès aux données des préventeurs du travail

# Contrôle des obligations liées à la déclaration des compositions des mélanges dangereux

- Article L.521-12 du code de l'environnement : liste des 11 corps d'inspection habilités à appliquer des sanctions
- Article L.1343-2 du CSP :
  - « Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait pour un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval de toute substance ou de tout mélange de **ne pas s'acquitter des obligations prévues** :
  - 1° A l'article L. 1341-1 relatives aux **informations nécessaires à la prescription de mesures préventives et curatives** ;
  - 2° A l'article L. 1342-1 relatives, en matière de mélange dangereux, aux informations nécessaires devant être fournies sur ce mélange, ou à sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant ;
  - 3° A l'article L. 1340-5 en matière d'intoxication humaine. »